

**ARRÊTÉ DCPPAT 2025 N °541 portant mise en demeure**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE à Ombrée d'Anjou (49420)**

**LE PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-19, L.514-5 et L.515-28 ;

**Vu** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** la décision d'exécution 2022/2427 de la commission du **6 décembre 2022** établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

**Vu** l'article R.515-71.I du Code de l'environnement qui prévoit qu'en vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021 délivré à la société TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE relatif à la poursuite des activités de la société CSP EUROPE, visées notamment par la rubrique 3410-h de la nomenclature ICPE ;

**Vu** l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, imposant à la société TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES de transmettre dans les 12 mois un rapport de base, ou une justification de non remise, comprenant a minima :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** les précisions apportées par l'exploitant par courrier électronique du 13 janvier 2025, suite à la visite du 12 décembre 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 avril 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors des visites en date du 27 novembre 2018 et 22 janvier 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

La cellule 3 est exploitée dans des conditions différentes de celles présentées dans le dossier de demande déposé en avril 2009 :

- présence d'une mezzanine installée sur la moitié de la surface de la cellule 3.
- présence de racks à accumulation sur la moitié de la surface de la cellule 3.

**Considérant** que lors de la visite en date du 12 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne fabrique pas de mousse polyuréthane, activité réalisée par la société CSP EUROPE et qu'il était autorisé à reprendre au titre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021 sous couvert d'un classement sous la rubrique 3410-h de la nomenclature ICPE ;
- la société exploite une ligne de fabrication d'un composé appelé « Sheetmolding Compound » (SMC) susceptible d'être classée sous la rubrique 3410 ;

**Considérant** que le classement des installations du site sous la rubrique 3410-h acté par arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021 n'a pas été contesté par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire menée au titre de l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le BREF principal du site est le BREF « Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique » (WGC) ;

**Considérant** que la parution de la décision d'exécution 2022/2457 le 6 décembre 2022 visée précédemment imposait à la société TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES de déposer sous 12 mois un dossier de réexamen conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier de réexamen n'a pas été transmis à l'inspection et que l'exploitant n'a pas été en mesure de le fournir le jour de la visite ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement ;

**Considérant** l'article 7 de l' arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021 délivré à la société TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE relatif à la poursuite des activités de la société CSP EUROPE prescrivant la remise d'un rapport de base, ou d'un justificatif de non-remise ;

**Considérant** que ce rapport de base, ou le justificatif de non-remise le cas échéant, n'a pas été transmis ni remis le jour de la visite ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

**Considérant** qu'au regard des manquements détaillés ci-dessus, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE de respecter les dispositions de l'article R515-71 I du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire,

## **Arrête**

**Article 1** - La société TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE exploitant une installation de fabrication de matériaux pour l'industrie automobile sur la commune d'Ombrée d'Anjou est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé en :

- transmettant sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté le rapport de base, ou le justificatif de non-remise le cas échéant, susmentionné.
- transmettant sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un dossier de réexamen au titre de la directive IED ou à défaut la notification de la cessation partielle d'activité des installations soumises à la rubrique 3410-h.

**Article 2** - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune d'Ombrée-d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

**17 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY